

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00371

Audience publique du jeudi, trente mai deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2022-07386

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Julien FLAMANT, avocat, en remplacement de Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 3 octobre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 21 octobre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-07386 du rôle pour l'audience publique du 21 octobre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 25 octobre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs refixations, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 14 mai 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, pour sa partie, déclara se désister de l'instance et de l'action.

Maître Julien FLAMANT, en remplacement de Maître Marc GOUDEN, pour sa partie, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 3 octobre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* », daté du 11 avril 2024 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, et inscrite sous le numéro de rôle TAL-2022-07386* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Lors de l'audience les parties ont convenu de conserver à leur charge respective les frais exposés par elles en relation avec l'instance.

Il y a donc lieu de dire que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 3 octobre 2022 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

déclare éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

dit que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens de l'instance.

